



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

27 septembre 2010

AVIS I/55/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal portant
organisation de l'apprentissage pour adultes

..... AVIS

Par courrier du 30 juillet 2010, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a saisi notre chambre professionnelle pour avis sur le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'apprentissage pour adultes.

L'organisation de l'apprentissage pour adultes est actuellement régie par le règlement grand-ducal du 18 mai 2007.

1. Observations quant au fond

1. L'objet du présent texte sous avis est de rendre également possible l'apprentissage pour adultes pour la rentrée scolaire 2010/2011 pour les métiers et professions « phare » dont la formation réformée pourra débuter en classe de 10^{ème}.
2. Maintes réunions de concertation entre les représentants du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP), des chambres professionnelles et du Service d'orientation professionnelle de l'Administration pour l'emploi eurent lieu et un consensus sur les dispositions qu'un tel règlement grand ducal devrait contenir a été trouvé.
3. Notre chambre professionnelle constate que la version remaniée du projet de règlement grand-ducal respecte les accords des réunions de concertation préalables et que ses remarques faites dans son avis du 11 juin 2010 ont trouvé application. Il importe à la CSL de préciser qu'il convient de garantir un accès aussi large que possible à l'apprentissage pour adultes et ce afin d'améliorer le niveau de qualification de tout un chacun et de valoriser au maximum les ressources humaines dont dispose notre pays.

2. Observations quant à la forme (analyse des articles)

Ad. article 3: Il convient de préciser que jusqu'à l'heure actuelle aucune condition d'accès au projet intégré intermédiaire n'est définie. Le présent article doit en tenir compte et être modifié en conséquence.

Ad articles 5 et 6 : Il importe à la CSL de préciser qu'il convient de remplacer le terme « apprenti » par le terme « candidat ». En effet que toute personne postulant à un apprentissage adulte ne peut être qualifié d'apprenti avant son admission définitive.

Ad. article 5: Notre chambre professionnelle de reformuler l'alinéa 3 de l'article 5 par le texte suivant :

Une dérogation à la période de carence de 12 mois tel que prévue à l'alinéa 1 du présent article est accordée par la commission prévue à l'article 12 du présent règlement entre autres dans les cas suivants :

- I. Aux personnes orientées par le conseil de classe de l'école de la deuxième chance vers l'apprentissage des adultes ;*
- II. aux personnes, détentrices d'un CITP, CCM ou CCP qui désirent acquérir un CATP ou un DAP dans la même spécialité ;*
- III. aux personnes, détentrices d'un CATP ou d'un DAP qui désirent acquérir un DT dans la même spécialité ;*
- IV. aux personnes, détentrices d'un CITP, CCM ou CCP qui désirent acquérir un CCP ou un DAP d'une qualification complémentaire ;*
- V. aux personnes, détentrices d'un CCP, CATP, DAP ou DT qui désirent acquérir un DAP ou un DT d'une qualification complémentaire.*

Ces dérogations sont également applicables à tout diplôme assimilé au diplôme d'aptitude professionnelle tel que définies au chapitre VIII, article 65 et 66 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans son avis, la Chambre des salariés donne son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 27 septembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité par les membres de l'Assemblée Plénière.